

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT	ARRÊTÉ N° portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la circulation de véhicules à moteur
-------------------------------------	---

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-3, A331-24 et A331-25
- **VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R414-19 ;
- **VU** le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- **VU** l'arrêté Ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015043-0002 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0002 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, Sous-préfet d'Ambert ;
- **VU** la demande formulée par **l'association « COURIR EN LIVRADOIS FOREZ »** représentée par son Président M. Patrick CHASSAGNON en vue d'être autorisée à organiser, **le samedi 30 mai 2015**, une course pédestre dite «**8ème AMBERTRAIL**» suivant le circuit annexé ;
- **VU** la police d'assurances souscrite auprès de l'AIAC courtage ;

- **VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- **VU** le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- **VU** les résultats de l'enquête ouverte le 20 mars 2015 auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- **VU** les avis des services administratifs concernés ;
- **VU** l'avis des Maires des communes traversées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association **COURIR EN LIVRADOIS FOREZ** est autorisée à organiser, le **samedi 30 mai 2015** une course pédestre dite «**8ème AMBERTRAIL** » selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

SECURITE

L'organisateur respectera :

- **les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et en particulier :**
- **les arrêtés des Maires des communes traversées comportant toutes les dispositions réglementaires prises à cette occasion, notamment en matière de restrictions de circulation, de déviations mises en place et de stationnement,**
- **l'arrêté du Président du Conseil Général n°AT 15 LF 047 M1, joint en annexe relatif à l'utilisation des routes départementales.**
- **les engagements pris avec le Parc Naturel Régional Livradois Forez, concernant la non utilisation de véhicule motorisé pour l'assistance et le ravitaillement hors intervention de véhicules de secours.**

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET INCIDENCE NATURA 2000

Cette manifestation n'est pas soumise à l'application du Décret du 9 avril 2010, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000. Néanmoins, l'organisateur, les participants et les spectateurs appliqueront les règles de bases suivantes :

- **balisage précis du parcours sans peinture ;**

- sensibiliser le public et les participants, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés et rester sur les itinéraires balisés ;
- aménagement de passerelles provisoires sur toute traversée de cours d'eau non équipée ;
- pas de véhicule d'accompagnement dans le milieu naturel sauf accident humain ;
- nettoyer le parcours juste après la manifestation (débalisage, enlèvement des déchets et suppression des passerelles provisoires).

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur mettra en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents.

SERVICE D'ORDRE

La surveillance de la manifestation sera effectuée dans le cadre du service normal de l'unité de Gendarmerie concernée.

L'organisateur assurera la mise en place :

1)- de signaleurs agréés par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Ils seront placés sur les points du parcours décidés en accord avec les forces de l'ordre. Les signaleurs devront être informés de leur rôle et de leur responsabilité au regard de la sécurité des usagers de la route et des coureurs.

2)- De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

ARTICLE 3 : Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra justifier sur place que les Maires des communes traversées ainsi que le Président du Conseil Général ont été par leurs soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Il sera en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par Internet : www.meteo.fr, afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge et de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 6 : L'organisateur,

Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Ambert,

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez,

Les Maires d'Ambert, St-Martin-des-Olmes, Valcivières, Grandrif et Saint-Anthème sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 21 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Ambert,

SIGNE

Jean-Charles JOBART

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).